
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Délibération n°2016-0108

Date de convocation :	22 septembre 2016
Date d'affichage :	22 septembre 2016
Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	12
Conseillers absents :	3
Conseillers ayant donné pouvoir :	3

Le 29 septembre 2016 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Arlette Noir, Laurent Hanicotte, Thierry Gaide, adjoints, Alexandre Fraissard, Thibault Gaidet, Stéphane Gaide, Laetitia Cerisey (pouvoir de Romain Bagne), Jean-Luc Hamelin, Dominique Maitre (pouvoir de Jean-Pierre Maitre), Hervé Possoz (pouvoir de Gilles Maitre), conseillers.

Etaient excusés : Jean-Pierre Maitre, adjoint, Gilles Maitre, Romain Bagne, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du **secrétaire de séance**. Maroussia Daolio est désignée à l'unanimité et accepte cette fonction.

URBANISME - FONCIER

Objet : Droit de Prémption Urbain renforcé

Le Code de l'urbanisme dans son article L211-4 permet d'étendre le droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan à :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Un droit de préemption urbain renforcé a été institué au bénéfice de la commune par délibération du 29 avril 1988.

Le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune venant d'être approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016, il convient d'actualiser ce droit de préemption urbain renforcé.

Au regard des enjeux pour le développement touristique et économique, les activités de loisirs, le soutien à un hébergement touristique marchant et diversifié, le maintien de l'habitat permanent et au vue de la rareté du foncier constructible sur la Commune, l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le PLU présente une réelle opportunité et intérêt pour constituer des réserves foncières.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-4, L213-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU

VU la délibération en date du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal a institué un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (classées U) ou à urbaniser (classées AU) dans le PLU approuvé le 29 septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (classées U) ou à urbaniser (classées AU) de la commune dans le PLU approuvé le 29 septembre 2016.
- ⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard.

